

ASSOCIATION SAULCETIERE SPORTIVE ET CULTURELLE

STATUTS

1) Objet et composition de l'Association Saulcetièr sportive et culturelle.

Article 1 : L'association Saulcetièr sportive et culturelle a pour objet le développement et la pratique de différentes activités sportives et culturelles.

Elle a son siège à la mairie de LA SAULCE, ce dernier pourra être déplacé sur décision du Comité Directeur de l'Association.

Article 2 : Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques et des séances d'entraînement physiques, des conférences et des cours sur les questions sportives et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation des adhérents ainsi que l'organisation de rencontres sportives et des activités culturelles.

Article 3 : Les membres sont licenciés pour se faire , ils doivent résider dans la commune de LA SAULCE et les communes limitrophes, être inscrits à l'association, être agréés par le Comité Directeur et avoir payé leur cotisations annuelles. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services. Il confère à celles-ci le droit de faire partie de l'association sans payer la cotisation annuelle.

Article 4 : La qualité de membre se perd soit :

- Par démission .
- Par radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou par motifs graves .

2) Affiliations :

Article 5 : L'association est affiliée à l'Union Française des Oeuvres laïques d'Education Physiques. Elle s'engage à :

- Se conformer entièrement aux règlements établis par cette fédération.
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

3) Administration et fonctionnement :

Article 6 : Le Comité de Direction de l'Association est composé de six (6) membres au moins élus au bulletin secret pour un an par l'assemblée générale.

Est électeur tout membre actif ayant acquitté à ce jour les cotisations échues et âgé de plus de 16 ans.

Le vote par procuration est autorisé.

Est éligibles tout électeur âgé d'au moins 18 ans.

Le Comité de Direction élit :

- Un président
- Un secrétaire
- Un trésorier

S'il y a quatre (4) membres ou plus d'une commune limitrophe, un au moins devra être représenté au réunion du comité.

Ces dernières fonctions peuvent être annulatives.

Le Président est élu par l'assemblés générale.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes, le Comité de Direction y pourvoit provisoirement par cooptation.

Il est procédé au remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.

Article 7 : Le Comité se réunit en principe une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande de un quart de ses membres.

La présence du 1/3 des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire et transcrits sur un registre tenu à cet effet.

Article 8 : L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission de représentation effectuée par les membres du comité de direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée du comité de direction.

Article 9 : L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres remplissant les conditions d'électorat, chacun ayant droit à une voix.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur demande de 1/4 au moins des membres.

Son ordre du jour est réglé par le comité de direction son bureau est celui du comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et de la situation morale et financière de l'association, elle approuve le compte de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions fixées à l'article 6. Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires sur les modifications des statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale du comité départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique.

Article 10 : Des délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée. Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres visés à l'article 6 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Article 11 : Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président. ~~L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou moins d'intervalle qui délibère quel que soit le nombre de membres présents~~ ou à défaut par tout autre membre du comité spécialement habilité à cet effet.

4) Modifications des statuts et dissolution :

Article 12 : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité de direction, ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 13 : L'assemblée général appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Dans tous les cas la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents.

Article 14 : En cas de dissolution elle attribue l'actif post matériel à l'école de LA SAULCE.

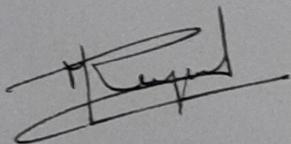
5) Formalités administratives et règlement intérieur :

Article 15 : le président doit effectuer à la Préfecture ou à la sous préfecture la déclaration prévue à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1 juillet 1901 et concernant notamment :

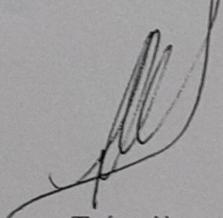
- 1- Les modifications apportées aux statuts.
- 2- Le changement de titre de l'association
- 3- Le transfert du siège social.
- 4- Les changements survenus au sein du comité de direction.

Article 16 : Les règlements intérieurs sont préparés par le comité de direction et adoptés par l'assemblée générale.

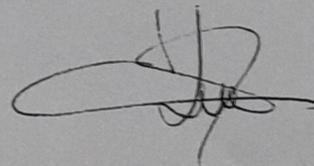
La Présidente,



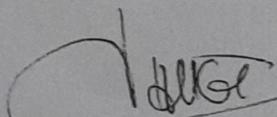
La trésorière;



La Secrétaire.

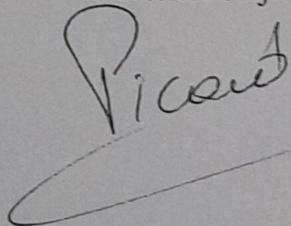


La Vice Présidente



Le Vice Président,

Trésorière Adjointe,



Secrétaire Adjointe,